



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DECISION ILR/N26/9 DU 11 JUIN 2026 CONTRE ELTRONA INTERDIFFUSION S.A.

**POUR DÉFAUT DE NOTIFICATION D'UN INCIDENT REQUISE EN VERTU DU RÈGLEMENT ILR/N23/3 DU 20
JUILLET 2023**

Vu les articles 33, 42 et 43 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques;

Vu le règlement ILR/N23/3 du 20 juillet 2023 portant définition de critères et de seuils en relation avec l'impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services de communications électroniques (ci-après le « Règlement ILR/N23/3 ») ;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société Eltrona Interdiffusion S.A., ayant son siège social au Luxembourg à 23 route d'Arlon L-8009 STRASSEN;

Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers adressés à Eltrona Interdiffusion SA, et qui sont repris ci-dessous;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation recommandée à Eltrona Interdiffusion S.A. du 20 avril 2026 (réf. : ILR26002534);

Vu le défaut par Eltrona Interdiffusion S.A. de présenter ses observations écrites ou de demander une audition dans les locaux de l'Institut jusqu'au 21 mai 2026;

Considérant que selon l'article 42 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public notifient sans retard indu tout incident de sécurité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services ;

Que selon l'article 43 (2) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'ILR a le pouvoir d'imposer aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public de fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité de leurs réseaux et services, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité ;

Que selon l'article 1^{er} du règlement ILR/N23/3 du 20 juillet 2023 portant définition de critères et de seuils en relation avec l'impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services de communications

électroniques (ci-après le « Règlement ILR/N23/3 »), les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques accessibles au public sont tenues de notifier à l'ILR tous les incidents de sécurité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services suivant les critères définis au paragraphe 2 du même article et selon les modalités définies au paragraphe 4 du même article ;

Considérant qu'Eltrona Interdiffusion S.A., notifiée auprès de l'ILR en tant que fournisseur de réseaux et de services de communications électroniques au public tombe dans le champ d'application du Règlement ILR/N23/3 du 20 juillet 2023 ;

Que selon l'article 2 paragraphe 1^{er} du Règlement ILR/N23/3 du 20 juillet 2023, Eltrona Interdiffusion S.A. était obligée de faire une pré-notification à l'Institut endéans les 24 heures de la détection de tout incident détecté pouvant avoir un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services ;

Considérant que le 9 avril 2026, l'Institut a été informé par un utilisateur touché et par la presse que la société Eltrona Interdiffusion SA a fait l'objet d'une panne majeure perturbant le réseau ;

Que selon les propos adressés par la société Eltrona Interdiffusion SA à la presse, l'incident est survenu à la suite d'une intervention planifiée sur le réseau ayant impacté une importante ligne de transport entraînant un incident réseau majeur ;

Considérant qu'Eltrona Interdiffusion SA a indiqué que cet incident aurait provoqué une interruption de service pour environ les trois quarts de sa zone de couverture et un quart de sa clientèle pendant une durée dépassant les 2 heures ;

Considérant que selon l'article 1^{er} paragraphe 2 du Règlement ILR/N23/3, est à considérer comme ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services tout incident pour lequel au moins une des situations suivantes, entre autres, se soit présentée : (i) entre 2 pour cent et 5 pour cent des utilisateurs ont été concernés pendant au moins 2 heures, (ii) entre 5 pour cent et 10 pour cent des utilisateurs ont été concernés pendant au moins 1 heure, et (iii) 10 pour cent ou plus des utilisateurs ont été concernés indépendamment de la durée ;

Que selon les propos d'Eltrona Interdiffusion SA, les situations précitées se sont présentées pour l'incident en question ;

Considérant que selon l'article 2 paragraphe 5 du Règlement ILR/N23/3, la société Eltrona Interdiffusion SA est tenue de partager avec l'Institut toute information divulguée par elle aux médias ;

Considérant qu'Eltrona Interdiffusion S.A. a omis de notifier ledit incident endéans le délai susmentionné ;

Que l'ILR s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 33 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et a convoqué, par courrier recommandé du 20 avril 2026 (réf.: ILR26002534), Eltrona Interdiffusion S.A. de présenter ses observations écrites ou de demander une audition dans les locaux de l'Institut jusqu'au 21 mai 2026 ;

Que par cette convocation, l'ILR a informé Eltrona Interdiffusion S.A. du fait que cette procédure peut aboutir à des sanctions administratives dont notamment une amende et que la/les sanction(s) éventuellement prononcée(s) peut/peuvent faire l'objet d'une publication ;

Considérant qu'Eltrona Interdiffusion S.A. n'y a pas donné de suite ;

Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus qu'Eltrona Interdiffusion S.A. est en violation avec les dispositions des articles 1^{er} et 2 du Règlement ILR/N23/3 du 20 juillet 2023, et de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques pour ne pas avoir notifié à l'ILR l'incident tel que prévu par le Règlement ILR/N23/3 du 20 juillet 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 33 (1) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les entreprises soumises à autorisation générale peuvent être frappées par l'ILR d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à 1000 000 euros, pour toute violation de leurs obligations prévues par les règlements et décisions de l'ILR pris en vertu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, par les décisions contraignantes de la Commission européenne adoptées en vertu des dispositions de la directive (UE) 2018/1972, et par les dispositions de l'article 42, paragraphes 1^{er} à 4 ;

Qu'en vertu de l'article 33 (11) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les sanctions prononcées par l'ILR peuvent faire l'objet d'une publication ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative ;

Considérant qu'il ressort des comptes sociaux pour l'année 2024, publiés sur le registre de commerce luxembourgeois, qu'Eltrona Interdiffusion S.A. est une entité d'une taille large ;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut,

1. Prononce une amende d'ordre d'EUR 25 000, à l'encontre de la société Eltrona Interdiffusion S.A. sur base de l'article 33 (1) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
2. Dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut pour une durée de 12 mois ;
3. Informe la société Eltrona Interdiffusion S.A. qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de deux mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPELLA
Directeur